

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## ARRETE N° 2022/270

TRAVAUX DE CREATION DE DEUX BRANCHEMENTS D'EAUX USEES RUE PASTEUR

AUTORISATION D'OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le 0 9 DEC. 2022

## LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande en date du 23 novembre 2022 présentée par l'entreprise FLORO TP, représentée par Monsieur BOUILLON Michel, concernant l'exécution de travaux de création de deux branchements eaux usées sous la chaussée à hauteur du n° 86 de la rue Pasteur à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

## ARRETE

**Article 1er**: L'entreprise FLORO TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier afin de réaliser des travaux de création de deux branchements sur réseaux eaux usées, qui auront lieu sous chaussée du 9 au 16 décembre 2022, à hauteur du n° 86 de la rue Pasteur.

Article 2 : La portion de voie concernée par le chantier sera mise en circulation alternée par feux à chaque extrémité du chantier et pendant toute la durée de celui-ci. L'alternat ne sera mis en place qu'à partir de 9h00 le matin compte tenu de la fréquentation importante de cette voie et des difficultés de circulations récurrentes à cet endroit.

Article 3: L'entreprise FLORO TP est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise FLORO TP.

Fait à Mondeville, le n c

0 9 DEC. 2022

Pour la Maire, et par délégation, L'Adjoint délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Serge RICCI

